

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

- Assemblée nationale (7^e législ.) :** 1^{re} lecture : 2144, 2173 et in-8° 597.
Commission mixte paritaire : 2255.
Nouvelle lecture : 2248, 2259 et in-8° 640.
- Sénat :** 1^{re} lecture : 380, 414 et in-8° 148 (1983-1984).
Commission mixte paritaire : 440 (1983-1984).
Nouvelle lecture : 452 et 453 (1983-1984).

Article premier.

L'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« *Art. 81.* — Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. La demande d'autorisation est présentée soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit par une société.

« La collecte de ressources publicitaires et la diffusion de messages faisant l'objet de transaction sont interdites aux services assurés par une association. Ces services sont autorisés à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

« Le service assuré par une association bénéficie d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges d'équipement et de fonctionnement

d'un ou plusieurs services autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.

« La participation d'une même personne de droit privé au financement des services locaux de radiodiffusion sonore ne peut excéder le quart des charges d'équipement et de fonctionnement. »

Art. 2.

Il est inséré après l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée un article 81-1 ainsi rédigé :

« *Art. 81-1.* — La société constituée pour être substituée à l'association qui était titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 doit solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Haute autorité.

« Toutefois, la société qui décide d'assurer dans les mêmes conditions techniques un service de même nature et ayant le même objet peut, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article 84, collecter des ressources publicitaires et diffuser des messages faisant l'objet de transaction à compter de la réception par la Haute autorité de la copie du récépissé de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés et de ses statuts. »

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

I. — Le premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Les cahiers des charges déterminent, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du service et de la zone de couverture, les règles applicables à la publicité commerciale à laquelle le demandeur est autorisé à faire appel pour le financement du service proposé. Ils fixent notamment le régime de la publicité de distribution de proximité applicable aux services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne. Pour ces mêmes services, la publicité de petites annonces et de l'immobilier n'est pas autorisée. »

II. — *Non modifié*

.

Art. 6.

L'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 97. — Sera puni d'une amende de 6.000 F à 200.000 F :

« 1° toute violation des dispositions des articles 7, 9, 80 et 83, dernier alinéa ;

« 2° toute émission effectuée en violation d'une décision de retrait ou de suspension d'autorisation prononcée conformément aux dispositions de l'article 86 ;

« 3° toute violation des dispositions concernant l'émission sur une fréquence autre que celle attribuée, la puissance de l'émetteur ou le lieu d'implantation de l'émetteur, définies dans l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi.

« Dans le cas de récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être, en outre, puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois.

« En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et des matériels. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.